



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.233/E/II/PN

Messieurs les Ministres,

Une plainte a été introduite auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) parce qu'il ressort de la réponse que vous avez donnée à la question écrite n° 43 du plaignant que les minimexés mis au travail par les C.P.A.S. de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de l'article 60, §7, de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, ne subissent aucun examen linguistique.

* *
*

En sa séance du 19 février 1998, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné cette affaire et a émis l'avis suivant.

Conformément à l'article 60, §7, de la loi précitée, *«Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales, le centre public d'aide sociale prend toutes dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.»*

Le but de l'engagement de ces minimexés est de leur permettre de prouver qu'ils ont presté un certain nombre de jours de travail au cours d'une période de référence, pour avoir droit en particulier à l'assurance maladie-invalidité et aux allocations de chômage.

Cette mise au travail à l'intervention du C.P.A.S. est donc nécessairement de courte durée et se fait sur base d'un contrat de travail de préférence à durée déterminée.

* * *

Face aux exigences imposées par les L.L.C. et consciente de l'importance de la mission sociale des C.P.A.S., la C.P.C.L. a examiné les différents moyens que l'article 60, §7, précité, met à la disposition des C.P.A.S. pour réaliser ses objectifs.

Il ressort de l'arrêt du C.E. 21.588 du 25 novembre 1981, que lorsque la mise au travail apparaît comme une mesure appropriée, le C.P.A.S. doit d'abord essayer de procurer un emploi à l'intéressé en dehors de ses propres services, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé. La mise au travail en son sein apparaît plutôt comme une mesure résiduaire. Et même dans ce cas, l'article 60, §7, ne peut avoir pour portée d'obliger le Centre à prendre à son service toute personne qui doit justifier d'une période de travail et à laquelle il ne parvient pas à procurer un emploi.

Le C.E. précise dans l'arrêt précité que "L'engagement éventuel par le centre constitue un des moyens par lequel le centre peut assurer sa mission d'aide sociale. Il lui appartient d'apprécier s'il y a lieu d'accorder cette forme d'aide. Pour fonder sa décision, il doit tenir compte de l'intérêt que présente pour le demandeur la mise au travail pendant une certaine période, mais aussi des possibilités qu'il a, compte tenu de l'organisation et des besoins de ses services, d'utiliser le demandeur dans ses services.

Si le centre public d'aide sociale ne procède pas à l'engagement du demandeur en son sein, cette décision n'exclut nullement d'autres initiatives de sa part."

La C.P.C.L. estime dès lors que les C.P.A.S. doivent tout mettre en oeuvre pour réaliser les objectifs sociaux poursuivis par l'article 60, §7, précité, tout en veillant à ne pas mettre les bénéficiaires dudit article dans une situation contraire aux L.L.C. En ce sens, la C.P.C.L. fait remarquer qu'il est possible, par exemple, de mettre du personnel de métier ou ouvrier au travail dans un C.P.A.S. de Bruxelles-Capitale, à des postes qui n'exigent pas de contact avec le public.

La plainte est recevable mais non fondée dans la mesure où il n'a pas été démontré concrètement que des C.P.A.S. de Bruxelles-Capitale ont appliqué l'article 60, §7, de la loi précitée sur les C.P.A.S., sans tenir compte des L.L.C.

Copie du présent avis est envoyée à Monsieur le Vice-Gouverneur de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs les Ministres, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

